



Conclusion d'un avenant relatif à la définition des catégories de bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire

Les partenaires sociaux ont souhaité clarifier l'article 5 de l'accord du 23 mai 2024 qui modifie l'annexe de la Convention collective nationale des SPSTI réglant les dispositions particulières aux cadres et abordant la notion du statut des assimilés cadres.

L'avenant conclu le 18 septembre 2024 porte sur la définition des catégories de bénéficiaires de régime de protection sociale complémentaire.

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement en droit de la protection sociale, la loi impose que les cotisations et garanties afférentes aux régimes de protection sociale complémentaire soient nécessairement identiques pour l'ensemble des salariés relevant d'une même « *catégorie objective* ».

A défaut, les contributions à ces régimes ne peuvent bénéficier du régime social de faveur, et ces sommes sont réintégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, les catégories objectives peuvent notamment être constituées au regard des catégories professionnelles d'appartenance des salariés (employés, agents de maîtrise et cadres).

Le corpus légal, réglementaire et conventionnel permet toutefois d'étendre les régimes de protection sociale complémentaire destinés aux cadres à des salariés ne relevant pas de cette catégorie professionnelle, sans que cela ne contrevienne au principe de fixation des cotisations et garanties par catégorie objective.

Jusqu'ici la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 mentionnait 2 types de publics non cadres susceptibles de bénéficier des régimes de protection sociale complémentaire des cadres :

- ▶ Les salariés « assimilés cadres » (dits article 4 bis de la convention).
- ▶ Les salariés non visés par l'assimilation mais bénéficiant d'une extension de régime (dits article 36 de l'annexe à la convention).

Bien que cette convention ait été abrogée, l'ANI du 17 novembre 2017 et le décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 ont tempéré les effets de cette abrogation et ont repris un certain nombre de principe.

C'est dans le cadre de la nouvelle réglementation, devant entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025, que les partenaires sociaux ont entendu préciser les conditions dans lesquelles les SPSTI peuvent décider d'intégrer certains salariés non-cadres à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire.

In fine, les partenaires sociaux ont défini les catégories comme suit (en lien avec la « nouvelle classification ») :

- ▶ à partir de la classe I, les personnels des SPSTI sont classés **cadres** ;
- ▶ et les personnels relevant des **classes G et H** sont **assimilés cadres** et **bénéficient** de la protection sociale complémentaire, sous réserve de l'acceptation de la commission paritaire de l'Apec.

A noter que la commission paritaire de l'Apec a bien été saisie et que la demande est donc en cours de traitement.

Enfin, ce texte, sous réserve de l'agrément de cette commission paritaire de l'Apec, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025, concomitamment à la mise en œuvre de la classification telle qu'issue de l'accord du 23 mai 2024. ■